
Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 27)

Règlement modifiant le Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) afin de lever l'interdiction au développement urbain dans le grand ensemble de terrains vacants 43

1. Tel que cela apparaît aux annexes I et II, le plan intitulé « Gestion de l'urbanisation » inséré à l'annexe III du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165), est modifié de manière à lever l'interdiction au développement urbain dans le grand ensemble de terrains vacants 43.

2. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

3. Le présent règlement entre en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi;

2° La date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 21 mars 2023.

M. Daniel Cournoyer,
maire suppléant

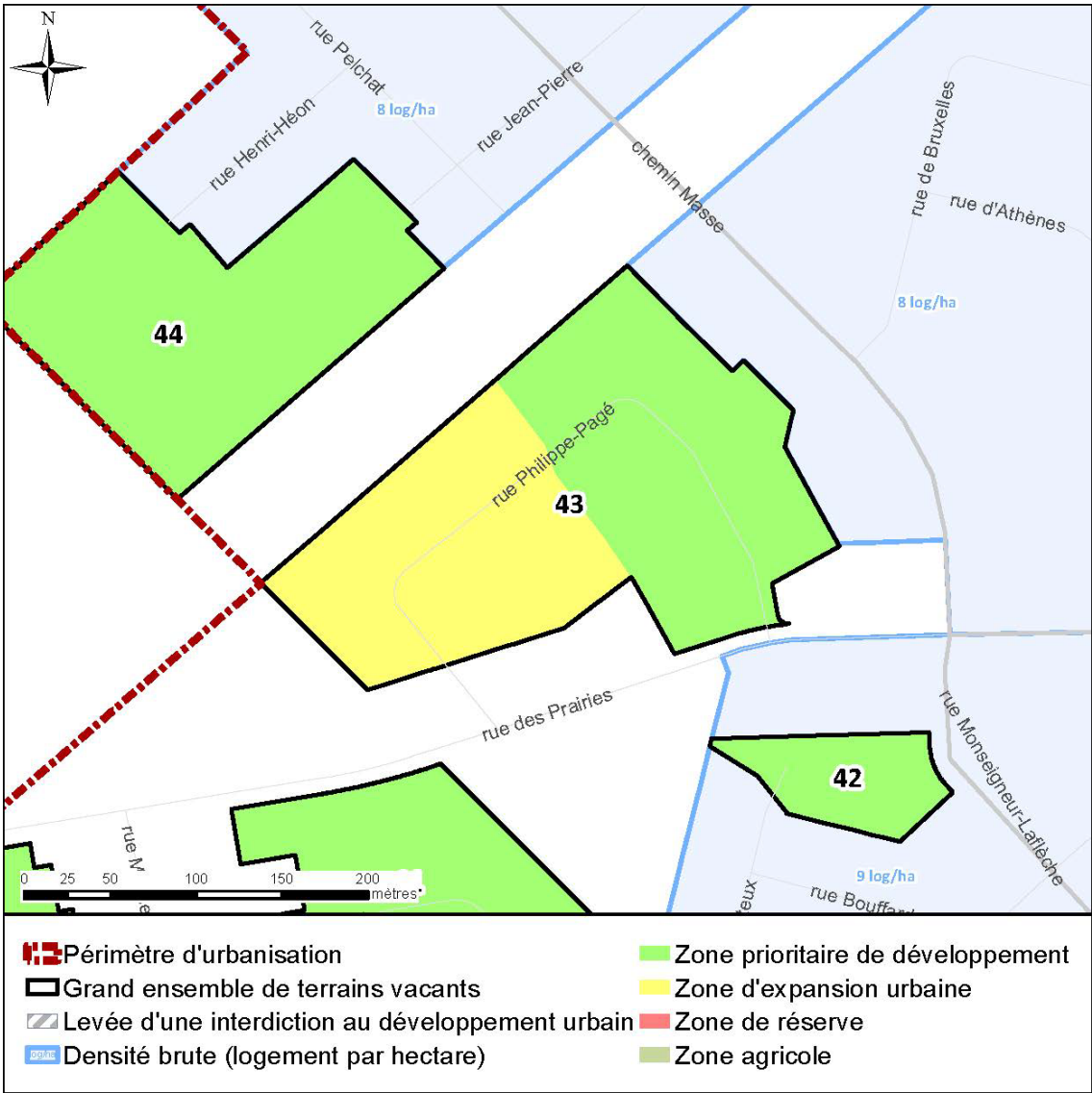
M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

GESTION DE L'URBANISATION PLAN ACTUEL

Grand ensemble de terrains vacants 43

(Article 1)



ANNEXE II

GESTION DE L'URBANISATION PLAN PROPOSÉ

Grand ensemble de terrains vacants 43

(Article 1)

